



CONSEIL MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

TITRE I - DES COMMISSIONS

Chapitre I : Des commissions permanentes

Chapitre II : Des comités consultatifs

Chapitre III : De la commission consultative des services publics locaux

Chapitre IV : De la commission d'appel d'offres

Chapitre V : De la commission de délégation de service public

TITRE II - DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre I : De la convocation

Chapitre II : De la publicité des séances

Chapitre III : De la présence des conseillers(ères) et conseillères, des pouvoirs et du quorum

Chapitre IV : De la présidence et du secrétariat de séance

Chapitre V : De l'organisation des débats, des votes et de la police des séances

Chapitre VI : Des vœux et questions orales

TITRE III - DE LA DÉMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION

Chapitre I : Du droit de proposition

Chapitre II : D'un Observatoire Citoyen

Chapitre III : De l'information et de la communication municipale

Chapitre IV : De la communication des documents

Chapitre V : Du débat d'orientation budgétaire

Chapitre VI : De la démocratie et de la participation

TITRE IV - DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELU-E-S

TITRE V - DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Nous avons souhaité changer la gouvernance pour plus de démocratie locale et d'engagement citoyen. A ce titre, le présent règlement intérieur intègre ces principes en assurant une gouvernance transparente et constructive de la collectivité et de son assemblée délibérante.

Il pose les premières pierres pour faciliter la prise de parole des habitants pour qu'ils soient pleinement acteurs de leur ville et renforcer le dialogue avec les élus municipaux.

Le conseil municipal s'engage sur des principes éthiques et déontologiques qui permettent d'améliorer l'action publique et le rôle des élus dans une démocratie. L'exemplarité des élus et des agents de la collectivité sera un fil conducteur de ce mandat.

Un observatoire citoyen sera créé pour veiller au respect des engagements pris par les conseillers(ères) de la majorité municipale, et au respect de l'éthique et de la déontologie par les élus.

TITRE I

DES COMMISSIONS

CHAPITRE I : Des commissions permanentes

Article 1 :

Le conseil municipal forme dix commissions communales permanentes :

- Sécurité et affaires patriotiques
- Participation citoyenne, politique des quartiers et jeunesse
- Culture
- Urbanisme, patrimoine et commerce local
- Cadre de vie
- Sports
- Solidarité et santé
- Services à la population, relation à l'usager et transparence de la vie publique
- Finances publiques
- Numérique

Elles participent au travail d'élaboration des politiques municipales.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers(ères) siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les adjoints au maire et les conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) sont membres de droit de chaque commission municipale permanente qui examine les affaires relevant de leur délégation.

Tout(e) conseiller(ère) municipal(e) est membre d'au moins une commission permanente.

Toutefois, tout(e) conseiller(ère) municipal(e) peut assister, sans droit de vote, à une commission dont il ne serait pas membre après en avoir informé au préalable la présidence de ladite commission.

Les délibérations, sauf en cas d'urgence déclarée par le conseil municipal, sont examinées en commission avant chaque conseil municipal. À cet effet, les conseillers(ères) municipaux(ales) sont convoqués au moins cinq jours avant la tenue de la commission. La convocation effectuée par voie dématérialisée comporte l'ordre du jour des travaux de la commission.

Lieu de réflexion et de débats sur la politique communale à engager, les commissions n'ont aucun pouvoir propre de décision. Elles n'émettent qu'un avis. Elles peuvent proposer des modifications au texte des délibérations qui leur sont soumises. Elles peuvent en outre être réunies à la demande d'un de leurs membres sur un sujet, relevant de leurs attributions, ne donnant pas lieu à délibération.

Aucun quorum n'est requis, les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu est établi et adressé à tous les membres de la commission avant le conseil municipal.

Tous les conseillers(ères) qui en font la demande ont le droit à la communication des documents de travail remis aux membres de la commission.

Article 2 :

Le maire préside les commissions communales permanentes. Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent une vice-présidence. La vice-présidence convoque et préside ces commissions, si le maire est absent ou empêché.

Article 3 :

Les réunions des commissions prévues aux articles précédents ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut décider avec l'accord de la présidence ou vice-présidence, de tenir une séance publique spécialement convoquée à cet effet.

Afin de rendre un avis éclairé, elles sont habilitées à auditionner tout acteur de la vie locale en raison de sa technicité ou de sa spécificité, à organiser des visites thématiques, à organiser des rencontres avec les organismes partenaires de la collectivité.

Article 4 :

Le maire peut décider de réunir une commission générale, composée de l'ensemble des membres des commissions permanentes. Les règles de fonctionnement des commissions permanentes s'appliquent à la commission générale.

Article 5 :

Sur proposition des vice-présidents, et après accord du Maire, des délégués de plusieurs commissions pourront décider de siéger ensemble pour l'étude des projets communs à leurs responsabilités. Dans ce cas, une co-Vice-Présidence est instituée. Les règles de fonctionnement des commissions permanentes s'appliquent aux travaux en inter-commissions.

CHAPITRE II : Des comités consultatifs

Article 6 :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du maire, il en fixe le fonctionnement et la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : De la commission consultative des services publics locaux

Article 7 :

Une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 8 :

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de :

- Délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

Article 9 :

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : De la commission d'appel d'offres

Article 10 :

La commission d'appel d'offre comprend le maire ou son représentant, président(e), et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le(la) président(e) a voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 11 :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le(la) président(e) de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE V : De la commission de délégation de service public

Article 12 :

La commission de délégation de service public intervient lors de la procédure de passation d'un contrat de concession qu'ils fassent l'objet d'une procédure simplifiée ou formalisée. Elle examine les candidatures et les offres. Elle n'a aucun pouvoir de décision mais émet un avis qui ne lie en rien le conseil municipal.

La commission de délégation de service public comprend le maire ou son représentant, président(e), et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le(la) président(e) a voix prépondérante.

Le président a la possibilité d'adjoindre d'autres membres en raison de leurs compétences, tels que des agents des services de la collectivité, des personnalités, le comptable public ou un représentant en charge de la concurrence.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

TITRE II

DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : De la convocation

Article 13 :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, et publié.

Article 14 :

Le maire convoque le conseil municipal et fixe l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour du conseil municipal, ainsi que les projets de délibération de chaque affaire soumise au vote incluant les notes explicatives de synthèse et les annexes.

Cette convocation et les documents attachés sont adressés par voie dématérialisée, sauf demande contraire de conseillers(ères).

Si une délibération concerne un contrat de service public, tout(e) conseiller(ère) municipal(e) peut consulter ou obtenir une copie auprès du service compétent du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces.

Ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures de la mairie, sur demande écrite adressée au maire en précisant le jour et l'heure de consultation souhaitée.

La consultation ne peut débuter qu'une demi-heure au moins après l'ouverture des services et doit se terminer une demi-heure au moins avant leur fermeture.

Si la consultation du même document est demandée par plusieurs conseillers en même temps, et si la consultation simultanée est refusée par l'un ou l'autre des demandeurs, le maire garantit la consultation au conseiller ayant déposé sa demande le plus tôt.

CHAPITRE II : De la publicité des séances

Article 15 :

Les séances du conseil municipal sont publiques et accessibles à tous. Le public est admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée, dans la limite des places disponibles. Le public doit en outre garder le silence et une neutralité, pour ne pas nuire au bon déroulement des travaux du conseil. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 :

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, par vote public sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 :

Les séances du conseil municipal sont retransmises – en direct et en intégralité – par tous moyens de communication audiovisuelle, hormis lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les personnes assistant à une séance du conseil municipal en sont averties afin qu'elles puissent faire valoir leur droit.

En vertu de sa compétence de police de l'assemblée le maire peut interdire ou suspendre cet enregistrement et/ou retransmission, s'il juge qu'un trouble manifeste entache le bon ordre des débats.

Article 18 :

Les débats font l'objet d'un enregistrement par la Ville. Ils sont ensuite accessibles en intégralité au public, notamment sur le site Internet de la Ville pendant une **durée maximale de 7 ans**. Ces enregistrements sont versés aux archives municipales dans le mois qui suit la séance.

La captation audiovisuelle par un tiers est acceptée dans la mesure où seuls les débats du conseil municipal sont enregistrés.

Article 19 :

La retransmission, l'enregistrement et l'archivage des séances du conseil municipal par la Ville respectent le Règlement Général sur la Protection des Données. Les droits d'opposition, d'accès et de rectification s'exercent auprès du délégué à la protection des données personnelles de la collectivité à l'adresse dpo@cc-parthenay-gatine.fr.

CHAPITRE III : De la présence des conseillers(ères), des pouvoirs et du quorum

Article 20 :

Les conseillers(ères) qui entrent en séance, doivent faire constater leur présence par le secrétariat de séance. Les conseillers(ères) qui quittent définitivement la séance doivent en informer le secrétariat de séance.

Un(e) conseiller(ère) municipal(e) empêché(e) peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un(e) même conseiller(ère) municipal(e) ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations de vote, manuscrites, sont déposées avant le début du conseil municipal auprès du secrétariat général. Toutefois, les conseillers(ères) qui s'absentent au cours de la séance peuvent laisser une procuration au moment de leur départ pour être représentés. Ils informent le(la) président(e) de séance.

Article 21 :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation faite régulièrement ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller(ère) municipal(e) s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers(ères) absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

CHAPITRE IV : De la présidence et du secrétariat de séance

Article 22 :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui ou celle qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le(la) président(e) procède à l'ouverture de la séance, vérifie la présence des conseillers, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Après avoir constaté que le quorum est atteint, il sollicite l'approbation du conseil municipal pour la désignation d'un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres.

Le(la) président(e) dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, organise le dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves de vote, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 23 :

Le(la) secrétaire de séance assiste le(la) président(e) pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, des opérations de vote et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 24 :

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement **du compte-rendu sommaire** qui comporte l'énumération des points inscrits à l'ordre du jour et les décisions avec la transcription des votes. Il est disponible sous huitaine et adressé aux conseillers(ères) municipaux(ales).

Elles donnent également lieu à l'élaboration d'un procès-verbal synthétique qui comporte en sus une traduction de la teneur des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE V : De l'organisation des débats, des votes et de la police des séances

Article 25 :

Le(la) président(e) de séance déclare le conseil municipal ouvert.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le(la) président(e) de séance, après accord du conseil peut déroger à cette règle.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attribution qu'il a reçu du conseil municipal.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le(la) président(e) de séance peut également convier une personne qualifiée en mesure de donner des renseignements sur un ou plusieurs points précis faisant l'objet d'une délibération ou sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, le(la) président(e) de séance suspend la séance.

Article 26 :

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le(la) président(e) de séance. Le(la) président(e) peut mettre aux voix toute demande émanant d'un(e) conseiller(ère). Le(la) président(e) de séance en fixe la durée.

Article 27 :

Tout(e) conseiller(ère) qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président de séance ; elle est donnée dans l'ordre selon lequel elle a été demandée.

Le(la) président(e) de séance dirige le débat et veille à l'équilibre des prises de parole des conseillers(ères).

Article 28 :

Toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont proscrites. On ne peut interrompre l'orateur. Le(la) président(e) de séance peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet de discussion. Le(la) président(e) peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Article 29 :

Les propositions d'amendements à un projet de délibération doivent être adressées au secrétariat général au plus tard le jour du conseil 3 heures avant la séance, et transmises en début de séance à l'ensemble des conseillers(ères).

Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 3 heures avant la séance du conseil municipal, ou proposé en séance, le maire se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du conseil municipal réuni en séance.

Chaque amendement est mis aux voix avant la proposition principale.

Après discussion, le conseil municipal décide si l'amendement est mis en délibération, rejeté ou renvoyé à la commission compétente ou à une séance ultérieure du conseil municipal. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Article 30 :

Il appartient au président de mettre fin aux discussions.

Après clôture des débats, chaque conseiller(ère) municipal(e) et conseillère municipale peut demander la parole au président ou à la présidente de séance afin d'expliquer succinctement son vote. La délibération est ensuite soumise au vote du conseil municipal.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 31 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le(la) président(e) et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 32 :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE VI : Des vœux et questions orales

Article 33 :

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Un vœu peut être proposé par un élu ou un groupe d'élus.

Le projet doit être transmis au maire au plus tard 2 jours francs avant le conseil municipal. Après acceptation au regard de l'intérêt communal, le maire assure la transmission du projet à l'ensemble des conseillers(ères) avant la séance du conseil municipal.

Seuls les projets de vœux soumis au vote du conseil sont joints au procès-verbal.

Article 34 :

Les questions orales auxquelles le maire, ou son représentant, est invité à répondre en séance publique doivent avoir trait aux affaires de la commune. Le texte de la question doit être rédigé et transmis au maire par écrit au moins deux jours francs avant la séance du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont lues par leurs auteurs en début de séance, et telles que transmises au maire, avant l'examen des délibérations. Elles peuvent donner lieu à échanges pour préciser la réponse attendue, échanges qui ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers(ères) municipaux(ales) présents.

Le temps consacré aux questions orales ne pourra excéder 30 minutes.

Les questions transmises et les réponses apportées par le maire figurent au procès-verbal du conseil municipal.

TITRE III

DE LA DÉMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION

Chapitre I : Du droit de proposition

Article 35 :

Tout(e) conseiller(ère) municipal(e) peut demander au Maire l'inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal, d'une proposition de délibération relevant des affaires de la commune.

Cette proposition doit faire l'objet d'une note étayée et argumentée contenant tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée des élus.

En cas d'irrecevabilité de la proposition, le Maire en informe par écrit motivé le(a) conseiller(ère).

Si elle est recevable, la proposition est inscrite à l'ordre du jour d'un conseil municipal dans le trimestre qui suit sa réception.

Elle est examinée comme chaque projet de délibération par la ou les commission(s) permanente(s) adéquate(s) ; elle est présentée par le(a) conseiller(ère) à l'initiative de cette proposition.

Chapitre II : D'un Observatoire Citoyen

Article 36 :

Un Observatoire Citoyen est institué afin de veiller au respect des engagements pris par les conseillers(ères) de la majorité municipale. Il s'agit notamment de s'assurer que les valeurs et les axes thématiques du mandat sont bien au centre des actions entreprises et d'être force de proposition pour aller plus loin.

L'Observatoire veillera également au respect de l'éthique et de la déontologie par les élus. Il suivra la mise en œuvre de mesures pour prévenir les atteintes à la probité, en s'attachant notamment à repérer les éventuels conflits d'intérêts des conseillers(ères) municipaux(ales) dans l'exercice de leur mandat.

Il établit un rapport annuel, remis au maire et présenté en conseil municipal.

Cet Observatoire est composé à part égale de citoyens proposés par le conseil municipal et de citoyens tirés au sort.

Il est présidé par une personne indépendante et reconnue pour son parcours au service de l'intérêt général, désignée par arrêté du maire, après avis de la commission générale.

Le(la) président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Une délibération prise dans l'année qui suit l'adoption du présent règlement intérieur précisera ses modalités et ses conditions de mise en œuvre.

Chapitre III : De l'information et de la communication municipale

Article 37 :

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers(ères) n'appartenant pas à la majorité municipale. Il doit respecter la maquette, les contraintes de styles et de mise en page du support concerné.

Pour le bulletin municipal d'information générale, l'espace dévolu correspond à une demi-page A4 pour tout bulletin supérieur à 20 pages A4, et un quart de page en deçà.

Les textes à insérer dans le bulletin municipal doivent parvenir au service communication dans les délais de bouclage du journal.

En cas de pluralité d'expressions, les conseillers(ères) de la minorité s'accordent à l'amiable sur la place dévolue à chacune de ces expressions dans l'espace réservé.

Ils sont libres de choisir le sujet d'intérêt municipal qu'ils souhaitent traiter, dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Le maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le respect mutuel. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Par ailleurs, les tribunes seront accessibles sur le site internet de la Ville, ainsi que sur les comptes officiels de la Ville sur les réseaux sociaux.

Chapitre IV : De la communication des documents

Article 38 :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 39 :

Toute demande de communication de documents administratifs est adressée par écrit au maire. Il y est répondu dans les délais réglementaires conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Article 40 :

La commune rend notamment accessibles, pour une durée d'au moins sept ans après leur publication :

- Les budgets et comptes administratifs de la commune avec les ratios de gestion comparables avec ceux des années précédentes,
- La liste des indemnités des élus,
- La liste détaillée des subventions attribuées,
- Les décisions de la juridiction administrative concernant la commune,
- Les rapports de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la collectivité ou de ses structures associées,
- Le plan local d'urbanisme.

Ces documents sont accessibles au plus grand nombre, et notamment aux personnes en situation de handicap. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Chapitre V : Du débat d'orientation budgétaire

Article 41 :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat d'orientation budgétaire a lieu au conseil municipal. Il porte sur l'exercice à venir, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Il se tient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat se tient lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à l'adoption d'une délibération spécifique. Il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Toute convocation portant sur ce sujet est accompagnée d'un rapport dont le contenu obligatoire est fixé par les articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT.

Chapitre VI : De la démocratie et de la participation

Article 42 :

Dans le cadre des dispositifs de participation citoyenne mis en place par la Ville de Parthenay, des citoyens ou citoyennes peuvent intervenir en conseil municipal.

Cette intervention prend la forme d'une question orale au maire ou à son représentant **en début de séance.**

Les questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune. **Le texte de la question doit être rédigé et transmis au maire par écrit au moins 1 mois avant la séance du conseil.**

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Après accord des auteurs, les questions orales sont lues par ces derniers en début de séance, et telles **que transmises au maire. Elles ne donnent pas lieu à des débats, mais une réponse est apportée par le maire ou par un élu qu'il aura désigné. Cette réponse peut être précisée dans le cadre d'échanges entre le/ les citoyens et les élus.**

Le temps dévolu aux questions orales des citoyens n'excèdera pas 30 minutes.

Les questions transmises et les réponses apportées par le maire figurent au procès-verbal du conseil municipal.

Une délibération prise dans l'année qui suit l'adoption du présent règlement intérieur précisera ses modalités pratiques et ses conditions de mise en œuvre.

Article 43 :

Le droit d'interpellation des habitants se définit comme la possibilité pour les habitants de Parthenay de faire discuter un point qui ressort de la compétence de la commune par l'inscription à l'ordre du jour d'une commission municipale et/ou du conseil municipal.

A l'issue du débat, le maire propose les suites à donner à l'interpellation, qui peuvent se traduire dans des décisions soumises à l'approbation du conseil municipal ultérieurement, ou encore par un referendum local, dans les conditions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération prise dans l'année qui suit l'adoption du présent règlement intérieur précisera ses modalités et ses conditions de mise en œuvre.

Article 44 :

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Il est organisé dans les conditions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est adopté si la moitié au moins des électeurs a pris part au scrutin et s'il réunit la moitié des suffrages exprimés. A défaut il n'a qu'une valeur consultative.

TITRE IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS

Article 45 :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code des collectivités et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 46 :

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers(ères) n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers(ères) minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 47 :

La présence des élus aux séances de commissions municipales et de conseil municipal est vivement souhaitée. Chaque année un rapport annuel sur la présence des élus en conseil et en commissions sera présenté en conseil municipal et publié.

Article 48 :

Par délibérations relatives à la prise en charge des déplacements des élus et aux droits à la formation, il a été décidé de fixer une enveloppe budgétaire et un barème permettant aux élus d'exercer ces droits dans le cadre de leur mandat et délégation.

Article 49 :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller(ère) municipal(e).

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 50 :

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En cas de risque d'interférences entre des intérêts privés ou publics, qui seraient ceux d'un conseiller (personnellement ou par l'intermédiaire de membres de sa famille ou de proches) et les intérêts de la Ville, s'impose un retrait total du conseiller de l'ensemble du processus décisionnel, qu'il concerne l'administration municipale ou les autres membres du conseil municipal. Ce retrait est annoncé au maire et aux services.

A défaut, il pourra être sanctionné en tant que conseiller intéressé ou pour prise illégale d'intérêt. La délibération à laquelle participerait un élu en situation de conflit d'intérêts peut être annulée par le tribunal administratif.

Lorsque l'affaire relève de la compétence de l'adjoint ou du titulaire d'une délégation, le maire désignera un autre adjoint (ou délégué) auquel une délégation sera conférée en tant que de besoin.

Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

**TITRE V
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Article 51 :

Le présent règlement devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Il est applicable dès que la délibération du conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire et continue de s'appliquer jusqu'à l'élaboration d'un nouveau règlement.

Article 52 :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Parthenay, le 5 février 2024

Le Maire,



Michel PRIEUR